

Décision du Conseil de la concurrence
N° 133/D/2022 du 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022)

portant sur l'acquisition par la société « MONDI UNCOATED FINE & KRAFT PAPER GMBH » d'une usine de production de papier située à Duino, en Italie détenue par la société « BURGO Group S.p.A ».

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 125/O.C.E/2022 en date du 12 safar 1444 (09 septembre 2022), portant sur l'acquisition par la société « MONDI UNCOATED FINE & KRAFT PAPER GMBH » d'une usine de production de papier située à Duino, en Italie détenue par la société « BURGO Group S.p.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 133/2021 en date du 15 safar 1444 (12 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Hicham ACHAIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 18 safar 1444 (15 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 rabii I 1444 (14 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104.12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties de l'opération en date du 12 août 2022, prévoyant l'acquisition par la société « MONDI UNCOATED FINE & KRAFT PAPER GMBH » d'une usine de production de papier située à Duino, en Italie détenue par la société « BURGO Group S.p.A » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, portant sur l'acquisition par la société « MONDI UNCOATED FINE & KRAFT PAPER GMBH » d'une usine de production de papier située à Duino, en Italie détenue par la société « BURGO Group S.p.A ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « MONDI UNCOATED FINE & KRAFT PAPER GMBH »** : société de droit autrichien dont le siège social est situé à Vienne (Autriche). Elle appartient au groupe « Mondi », qui est considéré comme un producteur intégré d'emballages et de papier, et elle détient trois filiales au Maroc, actives dans le domaine de l'emballage et de la production de sacs d'emballage industriels : Il s'agit de la société « Mondi Pap Sac Maghreb » à Casablanca ; la société « Mondi Pap Sac Maghreb » à Agadir ; et la société « Mondi Tanger S.A » à Tanger.
- **Les actifs cibles** : composés d'une usine de production de papiers mécaniques couchés située à Duino, en Italie, appartenant au groupe « Burgo Group S.p.A », une société de droit italien. Son siège social est situé à Altavilla Vicentina (Italie). La cible ne dispose d'aucune filiale au Maroc ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à permettre à l'acquéreur d'étendre son activité sur le marché italien et d'exploiter la position géographique de l'usine de Duino pour approvisionner les usines de MONDI en Europe centrale et en Turquie ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions, de la Fédération nationale des industries forestières, des arts graphiques et de l'emballage, ainsi que du ministère de l'industrie et du commerce, que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des papiers mécaniques couchés légers ;

Attendu qu'en ce qui concerne la délimitation géographique du marché concerné, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur ce marché, qui opère exclusivement sur l'importation, vu l'absence de tout producteur national de ce papier, l'opération aura une dimension mondiale, étant donné qu'elle n'aura pas d'effet restrictif de la concurrence sur le marché susmentionné dans ses différentes filiales. Sa délimitation peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national du papier mécanique couché léger, étant donné que les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas sur le marché susmentionné. En outre, le marché concerné se caractérise par la multiplicité des acteurs et connaît une concurrence importante de la part des acteurs internationaux, en plus de la disposition de leurs clients d'une capacité de négociation importante ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché du papier couché léger à usage mécanique ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 125/O.C.E/2022 en date du 12 safar 1444 (09 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « MONDI UNCOATED FINE & KRAFT PAPER GMBH » d'une usine de production de papier située à Duino, en Italie détenue par la société « BURGO Group S.p.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.